

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Président de section

(Division [REDACTED])

Audience du 15 décembre 2011

Lecture du 15 mars 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° [REDACTED] (n° [REDACTED]), le 29 juillet 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle [REDACTED] demeurant au [REDACTED] ;

Mme [REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 23 juin 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire :

Elle soutient que, de nationalité kosovienne et de confession musulmane, elle craint de subir des persécutions et d'être exposée à des menaces graves en cas de retour dans son pays de la part de son ancien compagnon qui l'a contrainte à se prostituer ; elle fait valoir que, originaire de Besi en ex-Yougoslavie, elle a suivi des études de droit à l'université de Pristina à partir de 2007 ; qu'en janvier 2008, elle a fait la connaissance d'un jeune homme avec lequel elle s'est installée en février 2008, malgré le désaccord de sa famille ; que celui-ci l'a ensuite abandonnée dans une villa aux mains d'individus qui lui ont infligé maltraitances et sévices sexuels durant cinq jours ; qu'elle a alors découvert que son compagnon travaillait pour un proxénète et l'avait attirée pour travailler en tant que prostituée ; qu'elle a été contrainte de se prostituer durant un an au sein d'un hôtel de Pristina ; qu'ayant rencontré un homme en février 2009, celui-ci est devenu par la suite son compagnon, l'a protégée et l'a hébergée chez lui à compter du mois d'avril 2009 ; qu'hospitalisée cinq jours en raison d'un accident de voiture survenu le 11 juin 2009, elle a perdu l'enfant qu'elle portait ; qu'elle a alors reçu la visite de son ancien compagnon venu lui intimer l'ordre de se prostituer de nouveau ; que, craignant pour sa sécurité, elle a décidé de quitter le Kosovo avec son nouveau compagnon en juin 2009 pour rejoindre l'Albanie ; que son compagnon a été menacé par des individus alors qu'il travaillait en tant que serveur dans un café en Albanie ; que, se sachant recherchés par les hommes de main de son ancien compagnon, ils ont préféré quitter l'Albanie pour se réfugier en France en septembre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 août 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPA ;

n° [REDACTED]

2

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 juillet 2011, présenté pour Mme [REDACTED] par [REDACTED] tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 15 décembre 2011 qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme [REDACTED], rapporteur ;
- les observations de Me [REDACTED], conseil de la requérante ;
- et les explications de Mme [REDACTED], assistée de Mme [REDACTED] interprète assermentée ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées faites par Mme [REDACTED] de nationalité kosovienne, au cours de l'audience qui s'est tenue devant la Cour à huis clos, explicitant des productions écrites détaillées, permettent de tenir pour établi que la requérante a été contrainte de se prostituer à partir du mois de février 2008 dans un hôtel de Pristina ; que son nouveau compagnon, rencontré en février 2009, l'a protégée, hébergée à son domicile à compter du mois

n° [REDACTED]

3

d'avril 2009 et aidée à échapper au réseau de prostitution pour lequel elle était contrainte de travailler ; que son proxénète, provoquant selon toute vraisemblance l'accident de voiture dont elle a été victime le 11 juin 2009, l'a poursuivie, exigeant sous la menace qu'elle se prostitue à nouveau ; qu'ayant quitté le Kosovo pour l'Albanie en juin 2009 avec son compagnon, elle y a été retrouvée par le proxénète, accompagné d'hommes de main, qui l'a menacée de nouveau et a agressé son compagnon ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Albanie avec ce dernier pour venir se réfugier en France en septembre 2010 ;

Considérant que Mme [REDACTED] a produit à l'instance, notamment, des documents médicaux, à savoir un certificat médical établi par le Centre clinique universitaire « Les urgences de Pristina » du 11 juin 2009 attestant des lésions subies à la suite de l'accident de voiture susmentionné, un certificat d'un praticien du Centre hospitalier Le Vinatier à Bron du 25 novembre 2011 indiquant que l'intéressée fait actuellement l'objet d'un bilan neuropsychiatrique et un certificat d'un praticien du service médico-psychologique du Centre hospitalier Saint Jean de Dieu à Lyon du 22 novembre 2011 qui précise, notamment, que la requérante présente des symptômes de reviviscence traumatique ainsi que des mouvements anormaux des membres inférieurs qui pourraient être dus à une pathologie psychiatrique ; qu'il résulte par ailleurs, en particulier, du rapport, publié au mois mars 2011 à la suite de la mission effectuée du 31 octobre au 9 novembre 2010 en République du Kosovo, organisée par l'OFPPRA avec la participation de la Cour, que la prostitution et la traite des femmes constituent un phénomène actuel réel au Kosovo, que l'action publique en faveur des femmes qui ont été victimes de ces trafics est encore faible et que « le caractère patriarcal et traditionnel de la société pèse fortement sur la perception à l'égard des femmes qui ont été victimes de la traite », lesquelles « rencontrent de graves difficultés de réinsertion, la prostitution ayant jeté sur elles un lourd discrédit social » ; que ces informations corroborent les allégations de la requérante qui a indiqué que ses liens avec sa famille avaient été rompus en février 2008 et que son compagnon avait été rejeté par sa propre famille du fait de son concubinage avec une ancienne prostituée ; qu'il apparaît que la requérante, sous l'emprise de membres d'un réseau de traite humaine influent qui la menaçaient si elle s'adressait à la police n'a pu dans ces circonstances solliciter la protection de la police de son pays ;

Considérant que la soumission de femmes à la prostitution contre leur gré constitue une persécution au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève ; que les femmes victimes d'un réseau de prostitution au Kosovo parvenues à s'en échapper doivent être regardées, du fait de cette expérience qui leur est commune et de l'opprobre dont elles font ensuite aujourd'hui l'objet de la part de la société sans pouvoir, dans le contexte sécuritaire actuel prévalant dans ce pays, espérer une action efficace de la part des autorités, comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dont les membres peuvent craindre avec raison d'être exposés à un risque de persécution en cas de retour dans leur pays ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que la requérante peut craindre avec raison d'être exposée à un tel risque en cas de retour au Kosovo du fait de son appartenance au groupe social, qui peut actuellement être identifié dans ce pays, des femmes qui ont été contraintes de s'y prostituer et sont parvenues à échapper à leurs proxénètes ; qu'elle est fondée en conséquence à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 23 juin 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à Mme [REDACTED]